

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET  
DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°16-16

**ARRÊTÉ**

**portant Schéma Départemental de Coopération  
Intercommunale de l'Indre-et-Loire**

**LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 5210-1-1,

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment les articles 33, 35 et 40

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 juin 2014 modifié par les arrêtés préfectoraux des 29 mai et 24 décembre 2015, 11 et 26 février 2016 portant composition de la Commission Départementale de Coopération intercommunale,

**VU** le projet de schéma départemental de coopération intercommunal élaboré par le Préfet d'Indre-et-Loire et présenté en réunion de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale le 12 octobre 2015,

**VU** les avis rendus, dans le cadre de la consultation, par les conseils municipaux des communes et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale,

**VU** les compte-rendus des réunions des 12 octobre 2015, 11 et 25 janvier 2016, 22 février 2016, 4, 11 et 25 mars 2016 de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale au cours desquelles a été présenté, examiné puis adopté, le schéma départemental de coopération intercommunale,

**CONSIDERANT** le compte rendu de la réunion du 4 mars 2016 de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale au cours de laquelle quatre amendements au projet de schéma départemental de coopération intercommunale ont été déposés et examinés, deux ayant été rejetés et deux adoptés à la majorité qualifiée des deux tiers des membres de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale,

**CONSIDERANT** le compte rendu de la réunion du 11 mars 2016 de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale au cours de laquelle la situation des syndicats a fait l'objet d'un examen et en particulier les prescriptions de dissolution au 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**CONSIDERANT** le compte rendu de la réunion du 25 mars 2016 de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale au cours de laquelle le projet de schéma départemental de coopération intercommunale a fait l'objet d'un vote favorable des membres de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** : Le Schéma Départemental de Coopération Intercommunal de l'Indre-et-Loire est arrêté conformément au document joint en annexe.

**ARTICLE 2** : Le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de l'Indre-et-Loire sera mis en application conformément aux articles 35 et 40 de la loi du 7 août 2015 susvisée.

Il sera révisé selon la même procédure tous les six ans conformément aux dispositions de l'article L 5210-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 3** : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Messieurs les Sous Préfets des arrondissements de Chinon et Loches ainsi que Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et fera l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans le département.

Il sera également notifié à chacun des membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale.

Fait à TOURS, le 30 mars 2016



Louis LE FRANC